

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 20 décembre 2016

Monsieur Pierre Méthé, Secrétaire par intérim
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3897-2014.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) – Mécanisme de réglementation incitative (MRI).

Phase 1 - Audience - Partie HQT.

Budget de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) en Phase 1, Audience, Partie HQT.

Monsieur le Secrétaire par intérim,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) déposent par la présente leur budget en Phase 1, Audience, Partie HQT du présent dossier.

SÉ-AQLPA vont procéder à l'examen des différentes composantes de la preuve du Transporteur (HQT), telle que mise à jour, et logeront des demandes de renseignements écrites s'y rapportant. SÉ-AQLPA détermineront ensuite de quelle manière il est plus efficient et pratique de présenter la mise à jour de leur propre preuve relative au mécanisme de réglementation incitative du Transporteur. Cette preuve mise à jour pourrait prendre la forme d'un mémoire écrit, mis à jour, isolant les éléments applicables au Transporteur et identifiant les éléments communs au mécanisme du Distributeur, puis isolant ou retirant les éléments spécifiques au Distributeur qui ne seraient pas applicables au Transporteur. Toutefois notre réflexion se poursuit quant à la manière la plus efficiente et la plus pratique de présenter cette mise à jour du mémoire applicable au mécanisme du Transporteur. Ce mémoire sera aussi présenté en audience, suivi d'une argumentation.

Évidemment, la preuve et l'argumentation de SÉ-AQLPA dans la présente « *sous-phase HQT* » tiendront compte du fait que certains aspects de la proposition du Transporteur sont similaires à celle déjà présentée par le Distributeur ; de même, certains aspects de la proposition de SÉ-AQLPA quant au mécanisme du Transporteur seront également similaires à ceux que SÉ-AQLPA a soumis quant au Distributeur. **Le budget de SÉ-AQLPA tient compte de l'efficience accrue qui en résulte.**

Il est à noter aussi que, sur l'ensemble de ces aspects, si la décision finale de la Régie de l'énergie au sujet du mécanisme de réglementation incitative du Distributeur est disponible en temps utile, tous les participants, dont HQT et SÉ-AQLPA, auront nécessairement à en tenir compte dans leurs représentations écrites et orales. La décision à venir de la Régie au sujet du Distributeur pourra ainsi requérir de tous les participants des nuances (ou même des changements plus importants) à leur preuve.

Nous invitons donc respectueusement la régie à prévoir, au calendrier menant à l'audience, les étapes procédurales nécessaires afin que tant HQT que les autres participants puissent ajuster au besoin leurs propres preuves lorsque la décision finale relative au mécanisme du Distributeur aura été rendue, ceci dans le but d'éviter que ces ajustements ou changements fassent l'objet de surprises en audience.

Dans un autre ordre d'idée, SÉ-AQLPA notent l'incroyable facilité avec laquelle les experts du Transporteur ont drastiquement modifié leur rapport et leurs recommandations quant aux caractéristiques du mécanisme incitatif qu'ils préconisent dorénavant pour le Transporteur. Ceci confirme une fois de plus que le présent dossier *n'est pas* un dossier d'expertise. Les experts, surtout provenant de l'extérieur du Québec, ne sont pas les mieux placés pour définir les caractéristiques du futur mécanisme ; ils ne détiennent pas, par eux-mêmes, la fine connaissance des réalités et contraintes d'Hydro-Québec et de la réglementation énergétique du Québec. Cette connaissance, tous les régisseurs, tous les procureurs et membres du personnel technique de la Régie et tous les analystes et procureurs des intervenants la possèdent, mais les experts, eux, ne la possèdent pas par eux-mêmes et ne peuvent pas la reconstituer à l'intérieur du court laps de temps qui leur est alloué. Les experts ont donc le choix entre loger des recommandations qui risquent d'être déconnectées des réalités d'Hydro-Québec et de la régulation québécoise, ou devenir dépendants de leurs clients qui leur dictent les considérations dont il faut tenir compte. Et cela donne le résultat que l'on voit aujourd'hui : un simple changement d'orientation du client Hydro-Québec TransÉnergie amène ses experts à changer leur rapport et leurs recommandations du tout au tout.

Ceci confirme que les acteurs les plus importants au présent dossier ne sont pas les experts. Ce sont les membres du personnel, analystes et procureurs des participants eux-mêmes. Ce sont qui expriment les orientations des participants et qui, ultimement, formulent les caractéristiques du mécanisme de réglementation incitative qui leur apparaissent les plus aptes à atteindre les objectifs souhaités, dans le respect des contraintes et de l'historique réglementaires.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants au dossier R-3897-2014, par le SDÉ.